



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

Arrêté d'interdiction de passage
Petit Donnant
2022-30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les préconisations listées dans le compte-rendu réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Bretagne ;

Considérant que l'action des vagues et des courants engendre un phénomène d'érosion marine et de recul du littoral ;

Considérant que ce phénomène naturel modifie le trait de côte et suscite des éboulements et affaissements des falaises ;

Considérant que des éboulements et glissements de terrains ont été relevés à plusieurs occasions sur la falaise du Petit Donnant ;

Considérant le caractère imprévisible de ces éboulements ;

Considérant que ces phénomènes sont de nature à présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque que présente pour la sécurité publique la fréquentation par voie terrestre et maritime de la falaise du Petit Donnant, de la plage située au pied de la falaise et de son rivage ;

ARRETE

Article 1 : L'accès dans la zone concernée conformément au plan annexé au présent arrêté est interdit à toute heure du jour et de la nuit à toute personne, à l'exception de celles habilitées par autorisation spéciale de circulation délivrée par le Maire.

Article 2 : La baignade ou la pratique des sports nautiques dans la zone concernée, conformément au plan annexé au présent arrêté est interdite à toute heure du jour et de la nuit à toute personne.

Article 3 : Les usagers seront informés de l'interdiction d'accès qui leur sera faite par voie d'affichage du présent arrêté en Mairie ainsi qu'aux différentes entrées du périmètre d'interdiction visé aux articles 1 et 2.

L'interdiction d'accès sera également formalisée par la pose de panneaux de signalisation du danger et par la pose de barrières en vue d'empêcher l'accès au périmètre.

Article 4 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté s'expose aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le Maire de la Commune de SAUZON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Morbihan.

Il sera procédé à son affichage et à sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à SAUZON,
le vendredi 22 avril 2022

Pour le Maire l'Adjoint
délégué

Yves LOYER

